

intentée en 1880 à l'État belge, pour règlement du prix de travaux exécutés au palais de justice de Liège.

Budget de l'exercice 1888.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 6. Il est ouvert au ministère des finances, pour être rattaché à l'article 37 du budget de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs (fr. 25,000), destiné à couvrir les frais de participation de la Belgique à la conférence internationale tenue à Londres pour la question des sucres.

II. — TRANSFERT.

ART. 7. Est autorisé le transfert d'une somme de cent quarante-six mille trois cent trente-cinq francs (fr. 146,335) de l'article 9 à l'article 7 du budget de la dette publique.

ART. 8. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication.

. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

169. — 6 MAI 1888. — *Union postale universelle.* (Monit. du 6 mai 1888.)

Le gouvernement tunisien a adhéré :

1^o A la convention postale universelle du 1^{er} juin

1878, ainsi qu'à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

2^o A l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

3^o A l'arrangement du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

4^o A l'arrangement du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 ;

5^o A l'arrangement de Lisbonne du 21 mars 1885, concernant le service des recouvrements.

L'accession de la Tunisie prendra cours le 1^{er} juillet 1888.

170. — 6 MAI 1888. — *Loi apportant des modifications aux lois du 16 juin 1836, sur l'avancement des officiers, et du 18 mars 1838, sur l'organisation de l'école militaire* (1). (Monit. du 10 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers est remplacé par la disposition suivante :

« Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

« 1^o S'il n'est âgé de 19 ans accomplis ;

« 2^o S'il n'a servi activement, au moins pendant deux ans, comme sous-officier dans un des corps de l'armée et n'a subi avec

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Texte de la proposition de loi de MM. A. Visart et Wagener. Séance du 31 janvier 1884, p. 371. — Ses développements. Séance du 8 février, p. 447-452.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 janvier 1887, p. 52-60.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Amendements présentés par le gouvernement. Séance du 25 novembre 1887, p. 26-27.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} décembre 1887, p. 152-157, et 2 décembre, p. 159-174. Second vote. Séances des 14 décembre, p. 251-265, et 15 décembre, p. 267-270 et 275-279. — Adoption. Séance du 15 décembre, p. 270.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1887, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 décembre 1887, p. 12-18 ; 21 décembre, p. 19-32 ; 22 décembre, p. 33-40, et 23 décembre, p. 46-58. — Adoption du projet de loi amendé. Séance du 23 décembre, p. 58.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 7 mars 1888, p. 118-119.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet de loi également amendé par la chambre des représentants. Séance du 25 avril 1888, p. 1101-1114.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi amendé par la chambre des représentants. Séance du 27 avril 1888, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption définitive. Séance du 3 mai, p. 372.

succès un examen portant sur un ensemble de connaissances littéraires, scientifiques et militaires dont le programme sera déterminé par arrêté royal, ou s'il n'a été au moins deux ans élève à l'école militaire et n'a satisfait aux conditions de sortie de cette école pour être promu au grade de sous-lieutenant.

« L'examen à subir par ceux qui aspirent à devenir officiers après avoir servi dans un des corps de l'armée et sans avoir passé par l'école militaire, peut être divisé en deux épreuves; la première, portant exclusivement sur les connaissances littéraires et scientifiques, peut être subie avant que l'aspirant ait contracté un engagement militaire. »

ART. 2. L'article 12 de la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire est remplacé par les dispositions du présent article et celles des articles 3 et 4 :

« L'admission des élèves sera prononcée par le ministre de la guerre, d'après les résultats d'un concours dont le programme sera publié à l'avance.

« En ce qui concerne les sciences mathématiques, ce programme sera, pour les armes spéciales, celui de la section scientifique des athénées de l'État. Pour la section d'infanterie et de cavalerie, il ne comprendra aucune matière autre ou plus étendue que celles qui sont inscrites au programme de la section des humanités, avec cette réserve qu'en géométrie élémentaire, outre la partie relative aux surfaces planes, aux angles solides et aux polyèdres, il pourra s'étendre encore à ce qui a trait aux surfaces et aux volumes des corps ronds.

« Quant aux autres branches, il correspondra, pour tous les candidats, au programme de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle et comprendra nécessairement :

« 1° La connaissance approfondie de la langue française (ou de la langue flamande), au point de vue grammatical et littéraire;

« 2° La connaissance du latin ou d'une langue moderne autre que celle sur laquelle

le récipiendaire a désiré subir son examen principal;

« 3° L'histoire;

« 4° La géographie;

« 5° Les éléments du dessin, y compris le dessin géométrique.

« Pour l'examen d'entrée à la section d'infanterie et de cavalerie, le nombre maximum de points accordé aux mathématiques ne pourra dépasser le tiers du chiffre maximum attribué à l'ensemble de toutes les branches. Pour l'examen d'entrée aux armes spéciales, il ne pourra dépasser la moitié.

« Il y aura une cote d'exclusion pour le récipiendaire qui n'aura pas obtenu, dans l'examen principal de littérature (française ou flamande), un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche.

« Pour chacune des autres branches (excepté le dessin), cette cote sera des deux cinquièmes.

« En mathématiques, elle pourra être portée jusqu'aux trois cinquièmes si le candidat se présente pour la section des armes spéciales.

« Le programme fera connaître, chaque année, le nombre des élèves à admettre.

« Ce nombre sera réglé d'après le taux des besoins probables des différentes armes. »

ART. 3. Ne pourront se présenter à l'examen que les Belges, âgés de 17 à 21 ans accomplis, qui se sont fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous les conditions d'avoir 19 ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire et de prendre, avec le consentement des personnes ou des collègues désignés à l'article 361 du code civil, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions prévues par les prédites lois. Ils

ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

Par exception, pourront se présenter : 1° jusqu'à l'âge de 25 ans, les militaires de l'armée active ; 2° jusqu'à l'âge de 23 ans, les élèves des universités qui ont obtenu un ou plusieurs grades académiques.

ART. 4. Les examens d'admission sont passés devant un jury nommé annuellement par le roi.

Ce jury se compose d'un officier général ou supérieur, président, et de quatre membres, choisis moitié parmi les professeurs de l'école, moitié parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le ministre de la guerre adjoint au jury, s'il y a lieu, un professeur de belles-lettres françaises, un professeur de belles-lettres flamandes, un professeur d'histoire et de géographie, un professeur d'allemand, un professeur d'anglais et un maître de dessin, choisis, comme ci-dessus, dans le personnel enseignant de l'école et dans celui des établissements d'instruction supérieure et moyenne. Ils ont pour mission de coter les compositions des candidats et d'interroger sur les matières qui sont de leur compétence.

Les examens ont lieu par écrit et oral. L'examen oral est précédé de l'examen écrit.

ART. 5. La langue flamande sera enseignée à l'école militaire et dans les écoles régimentaires, de telle manière que tous les aspirants officiers puissent acquérir une connaissance suffisante de cette langue.

A partir du 1^{er} janvier 1892, dans les examens que les aspirants officiers ont à subir avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, il sera attribué à la connaissance pratique et élémentaire du flamand un nombre de points équivalent à celui qui sera attribué à la connaissance du français.

Le gouvernement publiera annuellement au *Moniteur* les résultats des examens, par catégories de récipiendaires, avec indication

du nombre des points obtenus par chaque catégorie dans chacune des deux langues, flamande et française.

ART. 6. Le § 6 de l'article 14 de la loi du 18 mars 1838 est remplacé par la disposition suivante :

« Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux élèves nommés sous-lieutenants, cinq années de service effectif d'officier, qui toutefois ne compteront que pour la retraite. »

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de la guerre.
M. PONTUS.)

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. (Séance du 2 décembre 1887.)

M. HANSENS, *rapporteur*. — Jusqu'ici, les mathématiques avaient une place prépondérante, presque exclusive, dans l'examen d'entrée à l'école militaire et dans le programme des études. Pour n'en citer qu'une seule preuve, tandis que l'on exigeait des récipiendaires la connaissance de toutes les matières inscrites au programme de la section scientifique des athénées et même davantage, on se montrait, en ce qui concerne la littérature et l'histoire, d'une tolérance sans bornes. Le programme de la troisième était, à cet égard, jugé suffisant. Aussi, n'était-il pas rare de voir les jeunes gens quitter prématurément les bancs de l'athénée et fréquenter pendant plusieurs années des établissements spéciaux, où on les soumettait à un véritable dressage mathématique.

Comme le disait naguère le rapporteur du budget de l'instruction publique, ces récipiendaires faisaient bonne figure devant un jury : ils répondaient aux questions avec une sûreté qui était rarement en défaut ; mais, quand ils étaient aux prises avec la vie réelle, ils manquaient trop souvent des conditions de jugement et de maturité que l'on est en droit d'exiger d'officiers appelés, par la nature de leurs fonctions, à discerner rapidement des situations parfois complexes et à prendre, pour y pourvoir, des résolutions promptes et judicieuses.

Le mal ainsi diagnostiqué, fallait-il, pour y porter remède, sacrifier les sciences exactes, qui ont été considérées, jusqu'ici, comme un élément nécessaire et important de l'éducation de l'officier ?

La section centrale n'y a point songé. Mais elle s'est demandé pourquoi le programme de l'enseignement moyen, qui ouvre l'accès des écoles spéciales, ne serait pas rendu applicable à l'école militaire et si des raisons majeures justifiaient une

dérogation en ce qui concerne ce dernier établissement ?

La négative s'imposait, et plus rien, dès lors, ne s'opposait à ce que l'on renforçât le programme au point de vue des connaissances littéraires et historiques.

Permettez-moi, messieurs, de rendre, en passant, un hommage mérité à l'esprit vraiment large et conciliant dont l'honorable ministre de la guerre a fait preuve dans l'élaboration de ces mesures délicates et réformatrices.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, m'a chargé de lui en témoigner sa vive reconnaissance. (*Très bien !*)

C'est, en grande partie, à ses efforts que nous devons d'aboutir aujourd'hui à un résultat pratique.

L'article 2 de la loi dont la chambre a abordé hier l'examen consacre les idées fondamentales qui ont guidé les auteurs de la proposition.

Le programme des examens, la cote des points, la composition du jury : ces trois points résument et caractérisent le projet.

Dès le début de nos travaux, l'honorable ministre s'est déclaré d'accord avec nous en ce qui concerne le premier.

Désormais donc nul ne sera admis à l'école militaire s'il n'a fait preuve de connaissances approfondies dans la littérature, les sciences historiques et géographiques.

Ici se place l'amendement présenté par l'honorable M. Woeste.

Après avoir consacré le principe qui vient d'être rappelé, le projet de la section centrale ajoute :

« Quant aux branches littéraires et historiques, le programme correspondra, pour tous les candidats, à celui de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle et comprendra nécessairement les branches suivantes... »

D'après l'honorable membre, cette rédaction peut prêter au doute. Qu'est-il besoin, en effet, dit-il, si le programme d'admission correspond à celui de la classe supérieure des athénées, d'énumérer spécialement les branches qui y sont comprises ?

C'est pour corriger cette sorte de contradiction qu'il propose de dire :

« Quant aux autres branches, il ne pourra dépasser, pour tous les candidats, le programme de la rhétorique de la section des humanités ou de la première classe de la section professionnelle et comprendra nécessairement... »

Mais, messieurs, l'honorable M. Woeste a mal interprété la pensée de la section centrale. Sans doute, les deux programmes se confondent, quant aux branches communes, en ce qui concerne leur développement et leur étendue, mais il n'est pas né-

cessaire que l'examen d'admission porte sur toutes les matières comprises dans le programme de l'enseignement moyen.

Le texte adopté par la section centrale rend très bien cette double idée, et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'en modifier la rédaction.

Le gouvernement préférerait que l'on ne spécifiât pas, dans le projet de loi, la quotité de points à attribuer à chacune des branches littéraires et historiques, et que cette répartition fût faite ultérieurement par un arrêté pris en exécution de la loi. Cette demande est légitime, et nous y accédons sans difficulté.

Il suffit que les branches indispensables soient nettement indiquées et que, à côté de l'ensemble des points qui leur sont attribués, on fixe d'une manière précise une cote d'exclusion en vertu de laquelle les candidats incapables soient éliminés. Or, les amendements de M. le ministre de la guerre donnent entière satisfaction à ces *desiderata*.

Pour l'examen d'entrée à la section d'infanterie et de cavalerie, le nombre maximum de points attribué aux mathématiques ne peut dépasser le tiers du chiffre maximum admis pour l'ensemble de toutes les branches. S'il s'agit des armes spéciales, ce tantième atteint la moitié. Dans tous les cas, les deux tiers ou la moitié restante sont acquis aux branches littéraires et historiques, et il doit être entendu que cette proportion ne sera pas indirectement altérée au détriment de celles-ci. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la physique, la chimie, la géodésie, etc., rentrent dans le cadre des mathématiques, et c'est sur la cote attribuée à celles-ci que doivent s'imputer les points obtenus sur ces branches.

Je ne doute pas que telle soit aussi l'interprétation de l'honorable ministre de la guerre, car elle résulte de toutes les dispositions du projet.

Une autre garantie a été donnée à la section centrale. La cote d'exclusion inscrite au programme de la plupart des écoles militaires, mais qui a manqué son effet par suite du système des compensations entre les diverses branches, deviendra désormais une vérité. Elle ne s'appliquera plus exclusivement aux mathématiques. Le récipiendaire ne pourra être admis à l'école s'il n'a obtenu dans l'examen sur la langue maternelle un nombre de points égal à la moitié du chiffre maximum attribué à cette branche et aux deux cinquièmes pour *chacune* des autres branches. En mathématiques, la cote pourra être portée aux trois cinquièmes si le candidat se présente pour la section des armes spéciales.

Ainsi est reconnue l'intime corrélation entre les diverses branches du programme de l'enseignement moyen. Il ne sera plus loisible à l'aspirant de se cantonner dans une seule branche, au risque de paralyser la spontanéité et l'élan des jeunes intelligences. Pour entrer à l'école militaire, il faudra posséder cet ensemble de connaissances qui sont la base de toute

instruction solide et qui trempent les caractères et font l'ornement de l'esprit.

Personne ne contestera l'intérêt capital qu'il y a, en semblable matière, de composer le jury d'examen de telle sorte qu'il offre à tous des garanties complètes au point de vue d'un jugement impartial et éclairé. A ce titre, il était désirable que la loi appelât à en faire partie des membres étrangers à l'école militaire et ne se rattachant, sous aucun rapport, au personnel enseignant de cet établissement. Leur présence donnait, en outre, à la chambre l'assurance que ses intentions seraient suivies, et que les abus auxquels le projet cherche à porter remède ne reprendraient point, dans la pratique, la position dont on les déloge.

D'après les dernières propositions du gouvernement, le jury serait composé désormais d'un officier général ou supérieur, président, et de quatre membres choisis moitié parmi les professeurs de l'école, moitié parmi ceux de l'enseignement supérieur.

Nous avons tenu à ne pas faire appel au corps professoral de l'enseignement moyen, parce qu'il y a un certain intérêt à ne pas modifier trop souvent la composition du jury et que la désignation répétée de tel ou tel professeur d'athénée ou de collège eût fait affluer les élèves vers l'établissement auquel il aurait été attaché.

Quant aux membres choisis dans le personnel de l'école, les auteurs du projet et la section centrale avaient demandé qu'ils fussent pris parmi les militaires. Notre but était de réserver à l'armée la part d'influence qu'elle peut légitimement revendiquer et — pourquoi ne le dirions-nous pas ? — de faire disparaître certains abus qui ont suscité des plaintes très vives et d'ailleurs parfaitement fondées. L'honorable ministre estime cependant que cette distinction pourrait produire des froissements, et il déclare être à même d'écarter toutes les suspicions légitimes. Nous prenons acte de cette déclaration et de cette promesse.

Aux termes de la loi de 1838, du reste, le concours est public. La situation élevée du président, qui a voix prépondérante en cas de partage, la nomination des membres du jury par arrêté royal sont de nature à inspirer toute confiance aux intéressés.

Le gouvernement avait inséré dans l'avant-projet communiqué à la section centrale une disposition ainsi conçue :

« Il est défendu aux membres adjoints au jury d'interroger ceux des récipiendaires qui leur seraient apparentés ou qui auraient été leurs élèves. Ils doivent, dans ce cas, se récuser. »

L'idée était juste, pratique, et elle avait trouvé place dans d'autres domaines de la législation. Mais elle ne figure plus parmi les propositions définitives du gouvernement. Quel est le motif de cette omission ? M. le ministre a-t-il cru que le sentiment de la déli-

catesse parlerait assez haut chez les membres du jury pour les déterminer à s'abstenir volontairement ? La section centrale enregistre encore sur ce point l'accord complet et explicite qui existe entre elle et M. le ministre.

Le but que nous poursuivions est atteint. Les études littéraires reprennent à l'école militaire, elles reprendront dans l'armée, la place d'honneur qu'elles auraient toujours dû occuper. Il est difficile de se rendre compte de l'espèce de défaveur et d'inégalité qui les a trop longtemps frappées ; car, dans l'antiquité aussi bien que dans les temps modernes, les chefs d'armée les plus célèbres se sont fait remarquer non seulement par une intelligence hors ligne, mais encore par une culture intellectuelle approfondie. Tour à tour littérateurs, historiens, poètes, ils étaient partout au premier rang. Les noms de Xénophon et de César brillent d'un éclat toujours aussi vif parmi ceux des grands écrivains dont s'honore l'humanité.

Nous mêmes, dans notre pays, n'avons-nous pas vu, ne voyons-nous pas encore nos officiers les plus distingués continuer ces grandes traditions ? Leur science militaire y a-t-elle perdu quelque chose ? Ou plutôt n'a-t-elle pas emprunté à leurs études cette ampleur de vues que donne toujours le contact avec les esprits supérieurs ?

C'est un de ces chefs d'élite, placé naguère à la tête de l'école militaire, qui semble avoir inspiré les auteurs de la proposition. Lui aussi combattait l'hypertrophie des mathématiques, qui a prédominé jusqu'ici, et il insista, à maintes reprises, auprès du gouvernement, pour l'engager à rompre avec le préjugé.

La littérature, messieurs, — un écrivain ancien l'a dit, — c'est la meilleure compagne de l'homme ; elle le suit à la ville et dans les camps ; elle est à ses côtés dans toutes les épreuves de la vie ; partout et toujours, elle élève l'esprit au-dessus des choses contingentes et lui donne une fermeté, une perspicacité qu'on chercherait vainement ailleurs. Il n'est pas de garantie plus sûre contre le désœuvrement et la routine, ces deux plaies qui, trop souvent, dévorent les armées.

De toutes parts : Très bien !

M. LE GÉNÉRAL-MAJOR PONTUS, *ministre de la guerre*. — Messieurs, j'ai écouté avec infiniment de plaisir le discours que l'honorable rapporteur vient de prononcer. Je suis heureux de constater que nous sommes d'accord sur les points principaux du projet de loi en discussion.

L'accord existe notamment sur la question des programmes d'entrée, sur l'importance relative des matières, sur les cotes d'exclusion, enfin sur la composition du jury.

Sur aucun de ces points, il n'y a divergence de vues entre le gouvernement et la section centrale.

J'espère que cette déclaration satisfera l'honorable rapporteur et que, des deux côtés de la chambre, il sera fait bon accueil à l'œuvre que nous avons élaborée en commun.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. HANSSENS.

Messieurs,

Le sénat a consacré plusieurs séances à l'examen du projet de loi voté par la chambre dans sa séance du 15 décembre 1887, et apportant des modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à celle du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire.

Il a reconnu le fondement et l'utilité des dispositions qui, pour l'examen d'entrée, substituent au programme jusqu'ici en vigueur celui de la rhétorique ou de la première professionnelle des athénées ; et personne n'a mis en doute les conséquences heureuses qui doivent en résulter pour le prestige du corps d'officiers. La chambre sait que le but principal de la proposition, due à l'initiative de notre collègue, M. A. Visart, et de notre ancien collègue M. Wagener, a été, tout en laissant aux mathématiques le rang qui leur revient dans cet enseignement spécial, de ne pas permettre qu'elles étouffent les études littéraires et historiques sans lesquelles il n'y a point d'éducation libérale, et qui donnent au jugement la rectitude et la pénétration. Tout fait espérer que ce but sera atteint.

Le projet a gagné en clarté. Certains articles trop touffus ont été subdivisés en plusieurs autres dont chacun correspond à un ordre d'idées spéciales. L'article 2 primitif forme aujourd'hui trois articles concernant respectivement le programme de l'examen d'admission à l'école, l'âge et la nationalité des candidats, la composition du jury et les modalités de l'épreuve.

En conséquence, dans le premier paragraphe de l'article 2, au lieu de se borner à viser les paragraphes suivants, il a fallu renvoyer, en outre, aux articles 3 et 4. C'est par erreur que l'amendement de M. de Brouckere, adopté par le sénat, ajoutait à cette énumération les articles 5 et 6 qui traitent d'objets tout différents (2). Le bureau du sénat a corrigé ce lapsus.

Les conditions de nationalité ont été examinées de plus près. Le texte nouveau prévoit le cas où le mineur qui a le droit d'opter à sa majorité pour la nationalité belge a été émancipé, et, outre les articles 9 du code civil et 4 de la loi du 6 août 1881, qui

étaient seuls mentionnés d'abord, il indique d'autres dispositions en vertu desquelles l'option peut avoir lieu.

Cette énumération, qui présente encore des lacunes, puisqu'elle ne comprend pas notamment l'article 10 du code civil, n'est pas sans offrir certains dangers ; car si d'autres modifications ou des extensions nouvelles venaient à être apportées ultérieurement au droit d'option, on pourrait soutenir que l'article 3 du présent projet ayant trait à une matière spéciale échappe à toute interprétation extensive, et enlever ainsi aux candidats qui se présentent pour l'école militaire le bénéfice des faveurs accordées par le législateur.

D'un autre côté, le code civil n'a tranché nulle part la question de savoir dans quelles circonstances et dans quelles limites, le mineur émancipé a besoin de l'autorisation ou de l'assistance de son curateur pour disposer de tel ou tel droit intéressant la personne. Comme le dit Laurent, il y a lacune, donc incertitude, et il faut procéder par analogie. Mais les motifs d'analogie ne peuvent se trouver que dans l'importance de l'acte, et n'est-ce pas chose très grave pour un mineur de renoncer au droit d'option que la loi actuelle lui réserve et qu'il ne peut exercer qu'à sa majorité ?

Le consentement du conseil de famille est exigé par l'article 160 du code civil pour que les fils ou filles mineurs de vingt et un ans puissent contracter mariage, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté. De même pour que quelqu'un puisse devenir le tuteur officieux d'un mineur, il doit, à défaut de pouvoir se procurer le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, recourir au conseil de famille et obtenir son adhésion.

La section centrale estime qu'il est impossible de ne pas imposer les mêmes garanties lorsque, comme dans l'espèce, l'autorisation ne comporte rien moins pour le mineur que l'abdication prématurée de sa nationalité. Il convient de subordonner la validité de pareil acte à la preuve qu'il est réfléchi et ne laissera place à aucun regret.

Nous vous proposons, en conséquence, de rédiger comme suit le § 2 de l'article 3 :

« Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir 19 ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement des personnes ou des collègues désignés à l'article 361 du code civil, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité, aussitôt qu'il se trouveront dans les conditions voulues par les précédentes lois.

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Reynaert, Hanssens, Nothomb, A. Visart, Coremans et de Pitteurs-Hiegaerts.

(2) *Annales parlementaires*. Sénat, 1887-1888, p. 57.

« Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge. »

Le sénat a examiné avec une attention patriotique et le sincère désir de donner satisfaction aux objections qui se sont fait jour, la disposition qui détermine les connaissances à exiger des officiers en ce qui concerne les langues parlées dans le pays.

Le texte adopté par la chambre portait :

« Le français et le flamand seront enseignés à l'école militaire et dans les écoles régimentaires, de manière que tous les aspirants officiers puissent acquérir une connaissance suffisante des deux langues.

« A partir du 1^{er} janvier 1892, les aspirants officiers, avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, devront justifier de la connaissance des éléments de celles des deux langues sur laquelle ils n'ont pas subi l'examen principal prévu aux articles 1^{er} et 2. »

A la suite d'une discussion approfondie, le sénat, sur la proposition de l'honorable M. Graux, a adopté, par 49 voix contre 8 et 6 abstentions, l'amendement suivant auquel le gouvernement s'était rallié :

« La langue flamande sera enseignée à l'école militaire et dans les écoles régimentaires, de telle manière que tous les aspirants officiers puissent acquérir une connaissance suffisante de cette langue.

« A partir du 1^{er} janvier 1892, dans les examens que les aspirants officiers ont à subir avant d'être nommés au grade de sous-lieutenant, il sera attribué à la connaissance pratique et élémentaire du flamand un nombre de points équivalent à celui qui sera attribué à la connaissance du français. »

Les voix négatives ont été motivées par la considération que le degré de connaissance exigé par l'amendement serait tout à fait insuffisant et ne répondrait pas aux nécessités également reconnues dans les deux assemblées. Quant aux abstentions, elles ont été dictées par la crainte de voir étendre aux fonctions civiles des règles introduites exclusivement pour l'armée, en raison des conditions spéciales qui président à son recrutement et dont peut dépendre l'efficacité de son action.

Depuis le renvoi du projet, de nombreuses pétitions en sens divers sont parvenues au bureau. Quelques-unes persistent à demander le rejet de toute disposition imposant la connaissance des éléments de la langue flamande; les autres, en beaucoup plus grand nombre, prient la chambre de ne pas se rallier à l'amendement adopté par le sénat, et de maintenir le texte qu'elle a une première fois sanctionné à une forte majorité. Aucune raison nouvelle n'est, d'ailleurs, invoquée de part ni d'autre, et chacun des deux groupes a trouvé au sein du parlement des défenseurs convaincus de ses prétentions. Il n'y a donc pas d'intérêt à analyser plus longuement

ces pétitions que chacun pourra consulter au cours de la discussion.

Nous n'entendons pas établir un parallèle entre le texte voté par la chambre et celui de l'amendement de l'honorable M. Graux, ni rechercher lequel cadre le mieux avec les besoins de la situation, les intérêts des candidats et les dispositions constitutionnelles sur l'emploi des langues.

La section centrale a le sincère désir de respecter les scrupules de tous, quelque discutable qu'en puisse paraître le fondement; elle entend y faire droit dans la mesure du possible, pourvu que le principe reste sauf et que les concessions ne portent pas atteinte aux intérêts supérieurs que la chambre a voulu sauvegarder.

Elle a pensé, et sa conviction à cet égard a obtenu un assentiment presque unanime dans les deux chambres, qu'il était indispensable à la bonne organisation et à la cohésion de l'armée que les chefs ne fussent pas séparés de leurs soldats par une barrière infranchissable tirée de la différence du langage. Elle a considéré l'ignorance absolue de la langue employée presque exclusivement dans une grande partie du pays, comme pouvant donner lieu, dans certaines circonstances, à des malentendus regrettables, et susceptibles même d'occasionner d'irréparables malheurs.

L'armée, dans les rangs de laquelle Wallons et Flamands sont confondus, ne formera véritablement un organisme puissant et indissoluble, elle ne développera toute sa vitalité que pour autant que les éléments qui la composent soient comme soudés les uns aux autres. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le milicien arraché à son foyer en retrouve au régiment au moins une image affaiblie. L'officier est la personification vivante de l'idée nationale; et qui mieux que lui pourrait la faire pénétrer dans l'âme de ses soldats? Il doit s'attacher ceux-ci, les reconforter, les entraîner au besoin : comment remplira-t-il ce rôle, si ses paroles sont vides de sens pour ceux à qui il s'adresse? Et s'il est appelé à siéger parmi leurs juges, il importe qu'on ne puisse pas dire qu'il est hors d'état de saisir leurs moyens de défense, de justification peut-être.

La nécessité pour l'officier de connaître les éléments du flamand ainsi établie et reconnue, était-il nécessaire de la sanctionner par une disposition impérative? N'était-il pas possible d'atteindre le même but par des voies indirectes, en attribuant à cette branche une cote d'importance telle qu'il ne fût plus loisible aux aspirants officiers de la considérer comme un facteur négligeable au point de vue de leur réussite dans l'épreuve finale?

C'est de cette dernière pensée que s'est inspiré M. Graux. L'amendement qu'il a fait prévaloir au sein du sénat a du moins cet avantage : de faire entrer la langue flamande dans le cercle des études sérieuses

et fructueuses d'où l'avenir des aspirants officiers doit dépendre ». Comme le disait l'honorable ministre de la justice, l'intérêt que l'aspirant officier aura de justifier de la connaissance du flamand se chiffrera assez haut pour que la réalisation du vœu unanimement manifesté par la législature soit assurée.

Pour être autre que dans la proposition primitive, la garantie est néanmoins sérieuse, et, dans la plupart des cas, elle équivaudra à celle que la chambre avait cherchée dans des moyens différents. Aussi, répondant au mobile qui a guidé le sénat et mue par la même pensée de conciliation, la section centrale, à l'unanimité de ses membres, convie-t-elle la chambre à se rallier à la disposition nouvelle en déclarant le débat clos.

Elle a entendu se renfermer strictement dans l'objet soumis à ses délibérations. C'est la composition spéciale de l'armée et la nécessité où elle peut se trouver d'opérer dans des provinces dont le flamand est la langue dominante, souvent exclusive, qui ont dicté ses résolutions. On méconnaîtrait donc la pensée qui l'a guidée, si l'on prétendait en tirer argument pour étendre aux fonctions civiles des règles dont l'application se limite d'elle-même. A cet égard, toutes les opinions sont réservées.

Il a, en outre, été reconnu par tous qu'aucune dérogation n'est apportée au décret du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830. La langue française continuera donc à être la seule employée dans les commandements. Les pièces administratives, les rapports seront rédigés en français. Les cours de l'école militaire se feront aussi en français. En un mot, le français reste la langue officielle de l'armée.

Mais il y aura un lien de plus entre le soldat flamand et l'officier qui le commande et, en temps de crise, entre l'armée et les populations, au milieu desquelles elle sera appelée à agir et dont le concours est précieux toujours, souvent même indispensable.

Le rapporteur,
L. HANSENS.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA GUERRE (1).

Messieurs,

La chambre a voté, dans la séance du 25 avril dernier, le projet de loi apportant des modifications à la loi du 16 juin 1836 sur l'avancement des officiers et à la loi du 18 mars 1838 sur l'organisation de l'école militaire, avec les changements que le sénat avait cru devoir y apporter, à l'exception du § 2 de

l'article 3, et d'un paragraphe nouveau ajouté à l'article 5.

La rédaction adoptée par le sénat portait :

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement de leurs parents, de leur tuteur ou de leur curateur, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions voulues, soit par l'article 9 du code civil, soit par l'article 4 ou par la disposition spéciale de la loi du 6 août 1884, soit par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

Le paragraphe amendé par la chambre est ainsi conçu :

Cependant, les jeunes gens qui, en vertu des lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, pourront également être admis au concours, sous la condition d'avoir dix-neuf ans accomplis au jour fixé pour leur entrée éventuelle à l'école militaire, et de prendre, avec le consentement des personnes ou des collèges désignés à l'article 361 du code civil, l'engagement écrit d'opter pour cette nationalité aussitôt qu'ils se trouveront dans les conditions prévues par les prédictes lois. Ils ne pourront, toutefois, être nommés sous-lieutenants que lorsqu'ils auront acquis la qualité de Belge.

Voici les motifs donnés par la section centrale de la chambre des représentants pour justifier l'amendement proposé :

« Les conditions de nationalité ont été examinées de plus près. Le texte nouveau (adopté par le sénat) prévoit le cas où le mineur qui a le droit d'opter à sa majorité pour la nationalité belge a été émancipé, et, outre les articles 9 du code civil et 4 de la loi du 6 août 1881, qui étaient seuls mentionnés d'abord, il indique d'autres dispositions en vertu desquelles l'option peut avoir lieu.

« Cette énumération, qui présente encore des lacunes, puisqu'elle ne comprend pas notamment l'article 10 du code civil, n'est pas sans offrir certains dangers ; car si d'autres modifications ou des extensions nouvelles venaient à être apportées ultérieurement au droit d'option, on pourrait soutenir que l'article 3 du présent projet, ayant trait à une matière spéciale, échappe à toute interprétation

(1) Présents : MM. Bracq, le comte de Brouhoven de Bergeyck, Caulier, Dothuin et le baron de Coninck de Merckem, vice-président-rapporteur.

extensive, et enlever ainsi aux candidats qui se présentent pour l'école militaire, le bénéfice des faveurs accordées par le législateur.

« D'un autre côté, le code civil n'a tranché nulle part la question de savoir dans quelles circonstances et dans quelles limites, le mineur émancipé a besoin de l'autorisation ou de l'assistance de son curateur pour disposer de tel ou tel droit intéressant la personne. Comme le dit Laurent, il y a lacune, donc incertitude, et il faut procéder par analogie. Mais les motifs d'analogie ne peuvent se trouver que dans l'importance de l'acte, et n'est-ce pas chose très grave pour un mineur de renoncer au droit d'option que la loi actuelle lui réserve et qu'il ne peut exercer qu'à sa majorité.

« Le consentement du conseil de famille est exigé par l'article 460 du code civil pour que les fils ou filles mineurs de 21 ans puissent contracter mariage, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté. De même pour que quelqu'un puisse devenir le tuteur officieux d'un mineur, il doit, à défaut de pouvoir se procurer le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, recourir au conseil de famille et obtenir son adhésion.

« La section centrale estime qu'il est impossible de ne pas imposer les mêmes garanties, lorsque, comme dans l'espèce, l'autorisation ne comporte rien moins pour le mineur que l'abdication prématurée de sa nationalité. Il convient de subordonner la validité de pareil acte à la preuve qu'il est réfléchi et ne laissera place à aucun regret. »

Ces motifs ont paru suffisants à votre commission de la guerre pour adopter l'amendement proposé. Il ne s'agit ici que d'un changement de rédaction qui ne modifie en rien le but que l'auteur du § 2 de l'article 3 a voulu atteindre.

La chambre, sur la proposition de l'honorable M. Coremans, a ajouté, en outre, un paragraphe nouveau à l'article 5.

En voici le texte : « Le gouvernement publiera annuellement au *Moniteur* les résultats des examens, par catégories de récipiendaires, avec indication du nombre des points obtenus, par chaque catégorie, dans chacune des deux langues, flamande et française. »

C'est le moyen de constater les progrès réalisés

par les aspirants officiers dans la connaissance des langues en usage dans le pays et de connaître si le but du § 1^{er} de l'article 3 a eu le résultat désiré.

Votre commission de la guerre, à l'unanimité des membres présents, vous propose, messieurs, l'adoption du projet de loi amendé par la chambre; il a réuni 62 voix contre 31 dans cette dernière assemblée.

Le vice-président rapporteur,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

171. — 7 MAI 1888. — Loi relative à la répression de quelques abus commis par des administrations publiques de bienfaisance (1). (Monit. du 10 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, fait dépendre l'octroi de secours permanents, temporaires ou extraordinaires aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que les enfants ne fréquentent pas l'école ou l'une des écoles de leur choix.

En cas de récidive, la peine sera portée de 100 à 1,000 francs.

ART. 2. Est nulle toute résolution prise par un bureau de bienfaisance ou une autre administration publique charitable tendant à faire recommander exclusivement certaines écoles déterminées ou à faire dépendre l'allocation

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développement de la proposition de loi par M. Woeste et son texte. Séance du 30 novembre 1887, p. 143-145.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 25 janvier 1888, p. 89-91.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des

19 avril 1888, p. 1052-1068; 20 avril, p. 1069-1084, et 24 avril, p. 1085-1110.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1888, p. 17.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1888, — Discussion et adoption. Séance du 3 mai, p. 371-372.